

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



ECO-TERRES

Les Oves de Renaudière
38210 Saint-Quentin-sur-Isère

Références : 2023 – Is008SS
Code AIOT : 0003202300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement ECO-TERRES implanté Les Oves de Renaudière 38210 ST QUENTIN SUR ISERE.

L'inspection a été annoncée le 02/12/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de la DREAL et dans la suite de la précédente inspection inopinée du 4 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-TERRES
- Les Oves de Renaudière 38210 ST QUENTIN SUR ISERE
- Code AIOT : 0003202300
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eco-Terres exploite depuis avril 2019 une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux sur le site de Saint-Quentin-sur-Isère :

Télédéclaration du 8 avril 2019 pour les rubriques n°2260 et 2171 de la nomenclature des ICPE.

Déclaration corrective déposée le 7 juillet 2020 au titre des rubriques n°2515-1 et 2517 suite à l'inspection du 29 mai 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Seuil d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Non conformité. Plan détaillé et relevé topographique	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites de rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 5.5. & I > 5.9.	Observation. A réaliser en 2022	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 7.1. & I > 7.2.	/	Sans objet
4	Déchets industriels spéciaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.4.	/	Sans objet
5	Brûlage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.5.	/	Sans objet
6	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 8.1. & I > 8.4.	Observation. A réaliser en 2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Synthèse 1 susceptible de suites

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuil d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Non conformité susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I . Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la superficie de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence sur le site d'une seule installation de recyclage relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE : un scalpeur de puissance 150 kW. L'exploitant informe l'inspection des installations classées disposer également ponctuellement selon les besoins sur site d'un godet concasseur à fixer sur son chargeur. Au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE, l'inspection des installations classées constate que les surfaces dédiées au transit, tri et regroupement de produits minéraux (terres végétales et déblais divers à recycler) sont sensiblement les mêmes que celles constatées lors du dernier contrôle le 4 mai 2021. A l'époque, l'inspection des installations classées avait estimé la surface dédiée à environ 10 500 m². Sur la base d'un relevé topographique établi par géomètre le 12 août 2021, l'exploitant avait adressé le 21 octobre 2021 à l'inspection un plan détaillé comprenant l'ensemble des surfaces dédiées au transit, tri qui s'élevaient à 10 605 m². La transmission comportait l'engagement de régulariser les surfaces dédiées au transit pour rester sous le seuil de la déclaration. L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'environ 70 000 tonnes de matériaux sont présents sur le site et que 40 000 tonnes de concassé/recyclé vont être mises en œuvre sur des chantiers contractualisés à partir du 16 janvier 2023. L'inspection des installations classées a pu consulter le contrat établi avec Vinci Terrassement. Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que l'exploitant souhaite développer son activité sur le site et investir en déposant en 2023 une demande d'enregistrement pour les rubriques n°2515 et 2517 (devis avec le bureau d'études Volcan IWRS signé le 5 octobre 2022 et avec le bureau d'études ICPE IATE le 5 décembre 2022, modification du PLU intercommunal en cours - demande d'évaluation environnementale au cas par cas déposée le 13 décembre 2022). Comme précisé dans son rapport du 18/06/2021, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que s'agissant d'un site relevant du régime de la déclaration, la surface dédiée au transit, tri et regroupement des produits minéraux doit rester inférieure ou égale à 10 000 m² tant qu'une décision sur une future demande d'enregistrement n'a pas été rendue, et donc de ne pas accueillir plus de déblais divers à recycler sur le site de Saint-Quentin-sur-Isère. L'exploitant confirme cette direction apportée à son activité sur le site de Saint-Quentin en indiquant qu'au cours des dernières semaines, l'essentiel de ses chargements sont orientés en double fret vers la carrière de Vinay qu'il exploite pour le compte de Routière Chambard. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de limiter la surface dédiée au transit, tri et regroupement des produits minéraux à 10 000 m², de faire établir un nouveau relevé topographique dans un délai de 30 jours et de lui adresser le plan actualisé détaillé précisant les surfaces dédiées au transit, tri et regroupement de produits minéraux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles I > 5.5. & I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation. A réaliser en 2022
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • température inférieure à 30° C ; • hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • pH (NFT 90-008) - 5,5 9,5 • matières en suspension (NFT 90-105) - la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : Sur le site, aucune utilisation d'eau pour des procédés de recyclage ou de nettoyage n'est utilisée. Il n'y a pas de zones artificialisées et aucune gestion particulière des eaux pluviales qui s'infiltrent dans le sol pour l'essentiel. L'inspection des installations classées constate que le bureau d'études AQUEO a procédé à un prélèvement continu d'une demi-heure sur les eaux pluviales résiduaires le 15 février 2022 au droit de la buse béton versant une partie des eaux pluviales de surface du site vers le canal en partie Nord du tènement. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire WESSLING accrédité COFRAC. Le rapport d'analyse établi le 8 mars 2022 et adressé le 1^{er} avril 2022 à l'inspection des installations classées conclut à la conformité des paramètres physico-chimiques de l'échantillon : température, pH, concentrations en matières en suspension et hydrocarbures totaux. L'inspection des installations classées constate également le respect de la fréquence de contrôle trisannuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles I > 7.1. & I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les diverses catégories de déchets (ferraille et déchets industriels banaux DIB) sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées (respectivement par NegoMetal et SRPM). Les quantités présentes sur site (un container chacun) ne dépassent pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou recyclage dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets industriels spéciaux

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets industriels spéciaux dans le cadre de l'activité de la plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de traces de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles I > 8.1. & I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation. A réaliser en 2022.
Prescription contrôlée : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : (tableau non reproduit voir BOMETT du 25 août 1997 p. 14) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne au nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a fait réaliser par le bureau d'études AQUEO des mesures de bruit le 15 février 2022. Le rapport établi le 8 mars 2022 et communiqué à l'inspection des installations classées le 1er avril 2022, conclut que les niveaux de bruit en limite de propriété comme en zones à émergence réglementée sont conformes. L'inspection des installations classées relève que la fréquence des mesures trisannuelle est respectée (installation sur le site à partir d'avril 2019).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet